



## **Règlement relatif au déneigement par des entrepreneurs privés et à la gestion des neiges usées**

### **Foire aux questions**

**Q. Où est situé le site de neiges usées ?**

R. Sur le chemin de la Sablière à l'intersection du chemin du lac-Gélinas. (voir carte dans la présentation Powerpoint)

**Q. Comment puis-je savoir si le site est ouvert ou fermé?**

R. Le site sera ouvert durant les heures d'opération de la Ville et de nuit pendant les périodes de soufflage. Les heures d'ouverture sont du lundi au vendredi, de 8h30 à midi et de 13h à 16h30. Les entreprises de déneigement seront responsables de s'informer de l'ouverture du site en appelant à la Ville au 311 (819 425-8614 de l'extérieur de Mont-Tremblant) avant de prévoir leurs opérations de transport de neige.

**Q. Que dois-je faire à mon arrivée sur les lieux?**

R. L'entreprise de déneigement désirant accéder au site pour y déposer de la neige doit s'identifier auprès du personnel municipal présent sur place.

**Q. Quelles sont les heures d'ouverture du site de neige?**

R. Les heures d'ouverture du site de neige sont du lundi au vendredi, de 8h30 à midi et de 13h à 16h30 et de nuit pendant les périodes de soufflage.

**Q. Combien coûte un voyage de neige?**

R. Pour un camion de 10 roues, le tarif est de 10\$. Pour un camion de 12 roues, le tarif est de 15\$. Pour une semi-remorque, le tarif est de 20\$. Pour tout autre véhicule, le tarif est de 20\$.

**Q. Pourquoi tout à coup je ne peux plus faire de buttes de neige et laisser ma neige sur mon terrain comme avant?**

R. Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dispose déjà d'un règlement sur les lieux d'élimination de neige (Q-2, r.31), lequel spécifie que toute neige qui est déplacée vers un autre lieu en vue de son élimination, doit être transportée dans un site d'élimination de neige autorisé par le ministère. La Ville de Mont-Tremblant a décidé d'adopter son propre règlement, pour respecter le règlement provincial sur la gestion de la neige.

**Q. À quoi est-ce que je m'expose si je me fais prendre à pousser de la neige près d'un cours d'eau?**

R. Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 3 000 000\$.



**Q. Qui compile les données de mes chargements?**

R. Le personnel municipal présent sur le site d'élimination comptabilise le nombre de dépôts de neige fait par une entreprise en déneigement et le total est facturé à celle-ci.

**Q. Vais-je être facturé à chaque transport?**

R. Les entreprises en déneigement seront facturées une seule fois à la fin de la saison hivernale.

**Q. La neige que j'ai déblayée de mon terrain privé, ai-je le droit de la transporter sur ma terre à bois, qui m'appartient et qui est située à deux pâtés de maison de mon domicile? <sup>[OBB]</sup>**

R. Non. La neige issue du déblaiement d'un terrain privé doit être déposée, projetée ou soufflée sur le terrain de ladite propriété ou, si cela est impossible, chargée et transportée vers le lieu d'élimination des neiges usées de la Ville.

**Q. J'ai une entreprise en déneigement et j'avais l'habitude de pousser la neige de l'autre côté de la rue, face au domicile ou au commerce, puisque je manquais parfois d'espace dans certaines rues étroites. Puis-je conserver cette pratique?**

R. Non. La personne qui déneige ne peut traverser la voie publique pour transporter, pousser ou déposer la neige provenant de l'allée ou du stationnement. La neige doit demeurer sur le terrain qu'il déneige. Si la butte de neige dépasse 2,5 mètres, la personne doit transporter la neige vers le site d'élimination des neiges usées.

**Q. Quelle est la hauteur maximale que peut atteindre une butte de neige que j'ai poussée de chaque côté de mon entrée?**

R. La hauteur maximale autorisée d'une butte de neige est de 2,5 mètres. Si la butte de neige dépasse 2,5 mètres, la personne doit transporter la neige vers le site d'élimination des neiges usées.

**Q. Pourquoi je ne peux pas pousser la neige dans un cours d'eau (ruisseau ou lac)?**

R. Les neiges usées peuvent contenir des débris, des polluants et des sels de déglacage qui, une fois dans le réseau hydrique, peuvent engendrer des impacts négatifs sur les écosystèmes aquatiques.

**Q. Comment puis-je déterminer la distance de la bande riveraine à respecter?R.**

La distance de la bande riveraine à respecter débute à la limite du littoral et varie en fonction du milieu à protéger (lacs, cours d'eau, milieu humide). À Mont-Tremblant, la profondeur de la rive varie entre 10 à 15 mètres selon si vous êtes en zone urbaine ou périurbaine ainsi que la pente du terrain. Il est fortement recommandé de faire appel à un professionnel (biologiste, arpenteur) afin de déterminer la limite exacte de la bande riveraine.



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**

**Q. Puis-je continuer de pousser la neige dans un fossé?**

**R.** Il n'est plus possible d'empiler la neige usée dans un fossé. La plupart des fossés sont connectés à des cours d'eau et les eaux générées par la fonte des neiges usées peuvent contenir des débris, contaminants et sels de déglacage pouvant impacter les écosystèmes aquatiques.